

28 JUIL. 1997

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

N° . 1711

A R R E T E N° 97 -

/SG/DICV/3

autorisant le SIVOMR à exploiter un centre d'enfouissement
technique de résidus urbains au lieu-dit "Pont de la Rivière St Etienne"
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1722/SP/-85 du 25 juin 1985 autorisant le SIVOMR à aménager et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit "Pont de la Rivière St Etienne", en aval rive gauche commune de St Pierre.
- VU l'arrêté préfectoral n° 0080/SG/DICV/3 du 14 janvier 1994 complétant l'arrêté préfectoral n° 1722/SP-85 susvisé;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 janvier 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 avril 1997 ;
 - . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le SIVOMR ayant siège - BP 2020 - 97825 LE PORT CEDEX, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées au paragraphe 1.1 ci-dessous dans son établissement sis au lieu-dit "Pont de la Rivière St Etienne", en aval du pont, section CR sans désignation de parcelle sur une superficie de 20 ha environ, sur le territoire de la commune de St Pierre.

se référer à l'Arrêté du DPF.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation commerciale de sept ans.

Aucun apport de déchet ne peut être réalisé postérieurement. L'exploitant doit en revanche continuer à assurer la surveillance du site après cette date dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les arrêtés préfectoraux n° 1722/SP/-85 du 25 juin 1985 et n° 0080/SG/DICV/3 du 14 janvier 1994 susvisés sont abrogés, à l'exception de l'article 14 bis, 1,2 et 3 qui s'appliquent aux déchets et cadavres d'animaux visés à l'article 1.4.1 dernier tiret jusqu'à mise en service d'un incinérateur spécifique, par dérogation aux règles d'aménagement et d'exploitation du présent arrêté qui lui sont contraires.

1.1. Installations autorisées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE E	IMPORTANCE	CLASSEMENT T
stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge	322-B-2°	capacité moyenne journalière :400t capacité maximale annuelle 200 000t capacité maximale 1.420.000 tonnes ou 1.577.000 m3 surface de la zone à exploiter : 20 ha hauteur de comblement 20 à 25 mètres	A

1.2. Installations connexes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Caractéristiques de l'établissement

L'activité de l'établissement consiste en la réception des déchets ménagers et assimilés et leur enfouissement technique.

*** Le centre d'enfouissement comporte :**

- des alvéoles étanchéifiées réalisées les unes après les autres en fonction des remplissages ;
- des chemins d'accès ;
- un dispositif de pompage des lixiviats en fond de décharge ;
- un véhicule citerne affecté au transport des lixiviats ;
- un pont bascule ;
- un local de réception et de contrôle ;
- un quai de réception des apports volontaires ;
- une cuve à gazole de 20 000 l équipée d'une pompe de distribution d'un débit inférieur à 3 m³/h.

1.4. Résidus admis sur le site

L'origine des déchets admis correspond à la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-237 du 2 février 1996.

1.4.1 Jusqu'au 30 juin 2002

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être réceptionnés sur le site :

- les refus de compostage de déchets ménagers ne pouvant être incinérés,
- les déblais et gravats,
- les déchets ménagers encombrants non valorisables par les filières de récupération des déchets existantes sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement,
- les déchets de voirie,
- les cendres et mâchefers refroidis, sous réserve que l'exploitant fasse procéder à un test de potentiel polluant pour définir son admissibilité et sous réserve des dispositions de l'article 1.5.,
- les seuls déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères : cartons et emballages non valorisables et non contaminés par des produits toxiques ou dangereux,...
- par dérogation au présent article, jusqu'au 30 juillet 1999, les boues valorisables et non génératrices de nuisances olfactives en provenance des stations d'épuration urbaines sous réserve qu'elles soient pelletables.
- les boues non valorisables et non génératrices de nuisances olfactives en provenance des stations d'épuration urbaines, dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique du site. Leur siccité devra être supérieure ou égale à 30 %,
- Les déchets et cadavres d'animaux non valorisables par les filières existantes de compostage et de traitement des déchets et de sous-produits d'origine animale, tels que saisies, abats spécifiques des bovins et cadavres d'animaux issus d'élevages ou du nettoyage des voies publiques, jusqu'à mise en service d'un incinérateur spécifique.
- Les boues provenant du lavage et du nettoyage des installations de traitement de produits minéraux naturels ou artificiels dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %.

1.4.2. A partir du 1er juillet 2002

Le centre ne sera autorisé à recevoir que les déchets ultimes non valorisables provenant d'installations de traitement spécifiques, tels que mâchefers refroidis des usines d'incinération des ordures ménagères ou assimilables.

1.5. Résidus dont l'enfouissement est interdit

- Les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977, annexé au présent arrêté, les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM),
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets issus d'abattoirs autres que ceux mentionnés à l'article 1.4.1,
- Les déchets radioactifs,
- Les matières non refroidies,
- Les déchets liquides, même en récipients clos,
- Les déchets inflammables ou explosifs.

1.6. Admission des déchets

Les procédures qui suivent sont résumées en annexe au présent arrêté.

1.6.1. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé :

- la provenance,
- les opérations de traitement préalable éventuelles,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Ce recueil peut être informatisé.

1.6.2. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au moins un critère d'admission à l'article 1.4.1., cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat consigne les informations contenues dans l'information préalable et les résultats d'analyse effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

1.6.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet doit faire l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable, *voir 1.4*
- d'un contrôle visuel.

p + contrôle de non radioactivité

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'exploitant vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et procède :

- à un examen visuel et olfactif,
- à un examen éventuel de l'aspect pelletable.

L'exploitant vérifiera strictement que les déchets arrivant sur le centre d'enfouissement technique sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre éventuellement informatisé et tenu à jour:

- l'origine et la nature des déchets;
- le nom du transporteur, n° d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

*origine géographique
à préciser CIVIS +
autres communes.*

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre les bulletins correspondant qui devront comporter obligatoirement :

- . origine, nature et quantité des déchets, avec nom et adresse du producteur,
- . nom du transporteur, n° d'immatriculation du véhicule, date,
- . le résultat des éventuels contrôle d'admission.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule implanté sur le site et équipé d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent.

Une surveillance permanente des déchets entrants dans les conditions du présent article sera effectuée à partir du poste de contrôle.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Ce registre pourra être informatisé.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

2.2. Règles d'aménagement

2.2.1. L'exploitation commerciale du centre d'enfouissement se déroulera en phases successives de façon à limiter la surface couverte par les déchets et donc la percolation des eaux météoriques. Les terrains non encore exploités resteront en culture ou en friche, et les terrains exploités seront réaménagés dans les plus brefs délais conformément aux dispositions des articles 2.3.7 et 8. La surface en exploitation sera constituée d'une alvéole en cours d'exploitation et d'une alvéole en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-ce que temporaire, de l'alvéole n.

Le creusement des alvéoles se fera en dehors des périodes pluvieuses.

Les terrains sous-jacents ne pouvant présenter les caractéristiques d'imperméabilité et d'épaisseur requises au regard des valeurs minimales de $1 \cdot 10^{-6}$ m/s sur 5 mètres, le fond et les côtés de chaque alvéole feront l'objet d'une imperméabilisation artificielle permettant le drainage des eaux de lixiviation.

2.2.2. Les dispositions du 4e alinéa de l'article 2.2.1 précédent sont applicables à compter de la mise en exploitation des alvéoles A à H conformément au plan annexé au présent arrêté.

2.2.3. Le fond de chaque alvéole sera situé au-dessus des plus hautes eaux de la nappe de base et sera terrassé selon des pentes minimales de 3 %, dirigées vers un point bas de l'alvéole placé en fonction des contraintes d'exploitation.

L'étanchéification artificielle et le drainage prévus à l'article 2.2.1. seront assurés par la mise en place d'une barrière de sécurité active constituée successivement de bas en haut :

- . d'une couche de fond de forme de matériaux alluvionnaires roulés ou semi concassé 0/30 d'épaisseur minimale 15 cm compactée.
- . d'une membrane géotextile anti-poinçonnante d'une masse surfacique minimale de 300 g/m².
- . d'une géomembrane de polyéthylène haute densité imperméable d'épaisseur minimale 2 mm.
- . d'une membrane géotextile anti-poinçonnante d'une masse surfacique minimale de 300 g/m².
- . d'une couche drainante de matériaux alluvionnaires roulés ou semi concassés d'épaisseur minimale 50 cm.
- . d'un réseau de tubes drainants posés sur la membrane géotextile supérieure.

ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Le dispositif d'étanchéité ainsi installé au fond de chaque alvéole devra également assurer l'imperméabilisation des côtés du casier sur une hauteur minimale de 6 m dans des conditions telles que l'intégrité de la membrane étanche ne soit pas compromise par le risque de poinçonnage.

2.2.4. La mise en place du dispositif décrit à l'article précédent doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de la pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de cette barrière de sécurité active doivent être effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de cette barrière de sécurité active, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.5. Les dimensions maximales de chaque alvéole doivent être limitées à :

surface : 5000 m²,
hauteur : 25 m .

2.2.6. Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation seront immédiatement repris et étalés, puis compactés à l'aide d'un compacteur de 30 tonnes ou d'efficacité reconnue équivalente après contrôle effectif.

2.2.7. En fin de comblement, l'alvéole se présentera en surface légèrement pentée vers l'aval (pente minimale de 3 %) , et sera recouverte :

- d'une couche de tout venant de 30 cm assurant le drainage des gaz résiduels à l'extérieur ; et dans laquelle se situe le réseau de drainage éventuel prévu à l'article 3.4.,
- d'une membrane géotextile anti-poinçonnante,
- d'une géomembrane de PVC d'épaisseur minimale 1 mm assurant l'étanchéité aux eaux pluviales,
- d'une géomembrane géotextile anti-poinçonnante,
- d'une couche de tout venant de 30 cm assurant le drainage des eaux pluviales en aval,
- d'une couche de terre végétale d'épaisseur minimale 30 cm.

2.2.8. L'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 30 cm. Un contrôle du niveau des lixiviats dans les alvéoles se fera pendant et après l'exploitation, au niveau des puits de contrôle et de pompage des lixiviats. Ce contrôle sera noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. Règles d'exploitation

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des données des contrôles sera vérifié et archivé avec soin par l'exploitant de la décharge et tenu à la disposition des autorités.

2.4. Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Le ou les circuits d'alimentation générale en eau de l'établissement seront équipés de compteurs totalisateurs.

Les consommations mensuelles seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5. Séparation des rejets

Le réseau d'eau devra être de type séparatif, il devra collecter :

- d'une part, les eaux non polluées qui devront être à leur sortie d'une qualité équivalente à celles qu'elles avaient lors de leur entrée dans l'établissement,
- d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

Les eaux propres collectées sont constituées essentiellement par des eaux pluviales, c'est-à-dire :

- les eaux des toitures,
- les eaux de ruissellement à l'amont des zones en exploitation,
- les eaux à l'intérieur des zones exploitées qui ne se sont pas infiltrées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux de ruissellement des zones revêtues de la plate-forme de réception des déchets,
- les eaux domestiques ou sanitaires,
- les eaux météoriques tombant directement sur la zone exploitée et s'infiltrant dans l'alvéole.

2.6. Rejet des eaux non polluées

2.6.1. Lors de tous travaux de creusement d'alvéole et préalablement à son exploitation, un fossé d'environ deux mètres de profondeur sera établi en amont de celle-ci et dimensionné pour collecter toutes les eaux pluviales en provenance de l'amont du site. Ces eaux n'ayant pas eu de contact avec les déchets seront dirigées vers l'aval du site.

2.6.2. Une pompe sera mise en place lors des périodes de forte pluviométrie sur l'alvéole imperméabilisée en attente d'exploitation. Ce système sera dimensionné pour évacuer 150 m³/h vers le drainage des eaux non polluées prévu à l'article 2.6.1.

2.6.3. La plate-forme de réception et de contrôle des déchets possèdera un réseau d'eaux pluviales qui récupèrera toutes les eaux de toiture et les eaux de ruissellement, avant rejet dans le réseau de drainage des eaux non polluées prévu à l'article 2.6.1.

2.7. Traitement des effluents, des eaux pluviales polluées et des lixiviats

2.7.1. Les eaux domestiques ou sanitaires seront dirigées vers des fosses septiques.

2.7.2. Le réseau de drainage prévu à l'article 2.2.3. doit être suffisamment dimensionné pour absorber le débit d'une pluie décennale; il sera positionné en fond de chaque alvéole.

Les réseaux seront reliés entre eux par des collecteurs, de façon à disposer d'un puits de contrôle calculé pour tenir compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un système de pompage par alvéole, soit huit points pour l'ensemble de l'exploitation. Ces dispositifs seront installés aux points bas créés en fond d'alvéoles tels que définis à l'article 2.2.3. et seront conçus pour permettre l'entretien des drains leur inspection et leur débouchage éventuel, et de façon à garantir leur stabilité mécanique dans le temps.

En cas de dépassement de la hauteur d'eau maximale dans les déchets prévue à l'article 2.2.8, les eaux de lixiviation doivent être pompées vers une ou plusieurs citernes routières d'une capacité unitaire minimale de 27 m³.

Les eaux de lixiviation doivent être acheminées vers une station d'épuration urbaine.

La station d'épuration collective doit être apte à traiter les eaux de lixiviation issues du CET dans de bonnes conditions.

Le traitement de ces rejets doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant du CET et l'exploitant de la station d'épuration ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'auto-surveillance de son rejet.

2.8. Caractéristiques des rejets

2.8.1. Rejets dans le milieu naturel

Toutes les eaux rejetées dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- MEST < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l DB05 ≤ 100 mg/l
- Azote Kjeldahl < 20 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90203)
- Phénols < 0,1 mg/l
- Total des métaux ≤ 15 mg/l
- Cadmium ≤ 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent ≤ 0,1 mg/l
- Cyanures ≤ 0,1 mg/l
- Plomb ≤ 1 mg/l

- Mercure $\leq 0,05$ mg/l
- Composés organiques de chlore ≤ 5 mg/l

Les points de rejet de l'établissement doivent être en nombre aussi réduit que possible et être aménagés de façon à permettre l'exécution de mesures du débit et de prélèvements d'échantillons représentatifs dans le cadre de l'auto-surveillance dans les conditions fixées à l'article 9.

Dans le cas où le contrôle des eaux collectées et rejetées à l'extérieur de l'établissement montrerait un dépassement des normes de rejet, l'exploitant serait tenu de localiser et de traiter la source polluante cause de l'incident, et de traiter toutes les eaux polluées comme un lixiviat.

2.8.2. Rejets des eaux de lixiviation dans un réseau public d'assainissement

Le déversement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonné au respect simultané des deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine ;
- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieure à 70 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Les valeurs limites imposées à l'effluent avant déversement dans la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

- Total des métaux (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al) < 15 mg/l
- Chrome hexavalent $\leq 0,1$ mg/l
- Cadmium $\leq 0,2$ mg/l
- Plomb ≤ 1 mg/l *0,5*
- Mercure $\leq 0,05$ mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- As $\leq 0,1$ mg/l
- Cyanures $\leq 0,1$ mg/l
- Fluorures ≤ 50 mg/l *15*
- Composés organiques de chlore ≤ 5 mg/l
- Volume maximal journalier : 5 m³/jour

*voir annexe 3
de l'AN du 9/9/97*

Les effluents non conformes à ces valeurs limites devront être éliminés comme des déchets conformément à l'article 5.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent pouvoir être réalisés dans la citerne routière utilisée pour le transfert des effluents vers la station d'épuration urbaine, dans des conditions de représentativité suffisante.

2.9. Contrôles de qualité des eaux

2.9.1. Eau souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines mis en place doit être constitué au minimum d'un piézomètre amont et de trois piézomètres avals implantés dans les conditions définies par un hydrogéologue compétent.

Ces contrôles consisteront en :

1 - une campagne initiale de référence consistant en chaque point en :

*** un relevé initial du niveau d'eau éventuel**

*** une analyse physico-chimique :**

- . pH
- . potentiel d'oxydoréduction
- . résistivité
- . principaux anions et cations : NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} ,
 K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+}
- . métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn
- . fer
- . AOX
- . PCB

*** une analyse biochimique :**

- . DB05
- . DCO

*** une analyse bactériologique :**

- . coliformes fécaux
- . coliformes totaux
- . streptocoques fécaux
- . présence de salmonelles

2 - un suivi trimestriel en période d'exploitation comportant en chaque point :

*** un relevé du niveau d'eau éventuel**

*** une analyse physico-chimique :**

- . pH
- . potentiel d'oxydoréduction
- . résistivité
- . métaux lourds totaux
- . fer

*** une analyse biochimique**

- . (DB05 ou DCO) ou COT

3 - Une campagne de prélèvements et d'analyses telle que définie ci-dessus pour le suivi trimestriel, à la suite de conditions climatiques exceptionnelles.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 9. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans après la fin de la période d'exploitation commerciale.

2.9.2 Eaux superficielles

Des contrôles de qualité des eaux seront effectués mensuellement au niveau des rejets du réseau de drainage prévu à l'article 2.6.1, cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats par voie d'arrêté complémentaire et en fonction de la présence d'eau dans ce réseau.

Les analyses porteront au moins sur les paramètres pH et DCO complétés éventuellement, suivant nécessité, par les métaux et les toxiques et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dans les conditions de l'article 9.

2.9.3. Eaux de lixiviation

Les prélèvements, mesures et analyses des eaux de lixiviation réalisés dans les conditions de l'article 2.8.2 doivent être effectués :

- mensuellement sur les paramètres suivants :

- . pH
- . MEST
- . DCO
- . NTK

- annuellement au minimum sur les paramètres suivants :

- . métaux totaux,
- . hydrocarbures totaux.

Ces contrôles seront précédés par une campagne initiale de référence des eaux de lixiviation réalisées dans les conditions de l'article 2.8.2 lors du premier transfert des eaux de lixiviation à une station d'épuration urbaine. Cette campagne portera sur l'ensemble des paramètres dont les valeurs limites sont précisées à l'article 2.8.2 ainsi que sur pH, DCO, MEST, NTK, phosphore total.

Suivant nécessité, d'autres paramètres tels que les métaux et les toxiques pourront être analysés. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 9.

2.10. Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par des agents de l'inspection des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.11. Prévention des déversements accidentels

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, doivent être associées des capacités étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants :

- volume de la plus grandes des capacités concernées
- 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique suffisante à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. Leur dispositif d'obturation incombustible et inattaquable doit être maintenu fermé. Les eaux pluviales issues de ces cuvettes de rétention devront, avant leur rejet dans le réseau de drainage prévu à l'article 2.7.1. être traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un filtre à foin final.

L'aire de distribution de gazole devra être équipée de dispositifs (capacités amovibles) permettant de récupérer les égouttures.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Principaux généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au code de la route, ils devront être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet des gaz d'échappement prévues par ledit code et les normes de bruit fixées à l'article 4.3 du présent arrêté.

3.2. Limitation des émissions de poussières

La plate-forme de réception et de contrôle des déchets et les voies de circulation principales seront goudronnées et maintenues en parfait état de propreté.

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des véhicules routiers et engins de chantier seront entretenues (balayage) et arrosées en tant que de besoin.

En sortie du centre d'enfouissement technique, les roues des véhicules devront être exemptes de boues, terres et autres produits polluants, susceptibles d'être entraînés progressivement sur la voie publique.

3.3. Limitation des dégagements d'odeurs par les déchets

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets bruts (catégorie D) seront journallement recouverts par une couche de matériaux terreux d'épaisseur suffisante et hebdomadairement par une couche d'épaisseur minimale de 20 cm. *à voir*

Les déchets de la catégorie E (à comportement peu évolutif) seront recouverts d'une couche de matériaux terreux au moins une fois par semaine.

Les définitions des catégories D et E sont jointes en annexe au présent arrêté.

L'approvisionnement en terre de couverture sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

3.4. Elimination du biogaz

Les alvéoles exploitées commercialement à compter du 1er janvier 1998 et contenant des déchets ménagers et assimilés bruts seront équipées au plus tard un an après leur comblement d'un réseau de captage de biogaz par puits et tranchées drainantes espacés de 40 mètres.

Le biogaz collecté sera totalement éliminé dans un nombre suffisant de torchères à 900°C ou alimentera un moteur de co-génération d'électricité.

Le système sera toujours couplé au moteur de co-génération en cas d'arrêt de celui-ci.

L'exploitant s'assurera, après l'achèvement des dépôts, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation.

3.5. Surveillance du réseau

La surveillance du réseau sera effectuée régulièrement et portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les torchères seront munies d'un système de rallumage automatique en cas d'arrêt.

3.6. Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des effluents rejetés peuvent être effectués par l'inspecteur des installations classées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers. Les véhicules appelés à circuler sur la voie publique seront conformes au code de la route.

4.3. Pour l'application de l'arrêté du 20 août 1985, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 65 dB(A),
pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h 00,
- en période intermédiaire : 60 dB(A),
pour les jours ouvrables de 6 h 30 à 7 h et de 20 h à 22 h,
pour les jours fériés de 6 h à 22 h,
- en période de nuit : 55 dB(A),
pour tous les jours de 22 h à 6 h.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 3 dB(A).

4.4. Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h

4.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6. L'inspection des installations classées pourra demander que soient effectuées, aux frais de l'exploitant et par un organisme agréé des mesures acoustiques continues périodiques ou occasionnelles. Elle pourra procéder elle-même à des contrôles inopinés de la situation sonore de l'établissement.

ARTICLE 5 : RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

5.1. Principaux généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets enfouis.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.4. Dispositions particulières

Les activités de tri, de chiffonnage et de récupération sur le site sont interdites. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement notamment les eaux de lixiviation feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination, ce bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination sera archivé par l'exploitant.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES

6.1. Aménagements divers

Les carrefours sur la route d'accès au site depuis la 2 x 2 voies devront être aménagés afin de supporter le trafic des poids lourds. La voie d'exploitation servant d'accès au centre devra avoir les caractéristiques techniques suffisantes pour assurer le trafic (sous couche et couche de roulement goudronnées,...).

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Des panneaux de signalisation indiquant la sortie du centre d'enfouissement technique seront mis en place sur la 2 x 2 voie.

Une signalisation (STOP) à la sortie de l'installation sera mise en place.

Une réglementation de la circulation à l'intérieur de l'exploitation conforme au code de la route sera mise en place.

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour que l'entrée de toute personne sur le site ne soit réalisée que sous sa responsabilité.

6.2. Stabilité du site d'enfouissement

Le centre d'enfouissement technique doit être bordé côté rivière St Etienne par une digue de protection en enrochements, d'une hauteur minimale de 10 mètres, calculée pour protéger l'installation contre les crues exceptionnelles.

Toutes les digues seront implantées, conçues, calculées et aménagées de façon à pouvoir résister à la poussée des déchets, à la pression hydrostatique de l'eau éventuellement accumulée.

Le remblaiement en résidus urbains compactés aura une hauteur au plus égale à la hauteur de la digue de protection, en paliers de cinq mètres de haut.

Un suivi du tassement général du remblai et de la stabilité des digues se fera par relevé annuel topographique.

Dans le cas d'une apparition de déformation, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires.

6.3. Lutte contre l'incendie

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours qui procèdera à une visite des lieux.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera au minimum :

- d'une réserve d'eau de 1000 m³ au minimum,
- d'une réserve de matériaux inertes disponibles en permanence sur le site d'un volume minimal de 2000 m³ qui ne sera pas confondu avec la réserve visée à l'article 3.3,
- d'un bac à sable à proximité de la cuve d'hydrocarbure,
- d'une bouche à incendie à l'entrée du site,
- d'extincteurs dans chaque bâtiment.

Si l'intervention des secours extérieurs est nécessaire, toutes dispositions seront prises pour que l'intervention soit rapide. Des itinéraires et accès suffisamment dégagés et bien balisés devront permettre la circulation facile des véhicules de lutte contre l'incendie.

Une équipe de sécurité capable d'intervenir immédiatement en cas d'incendie sera créée dans l'établissement. Cette équipe qui pourra être constituée de personnes occupant un poste de travail, recevra une formation appropriée au cours de séances périodiques d'entraînement avec exercices sur feux réel, sous la direction d'un agent responsable.

Des consignes d'incendie seront établies : elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le CET sera équipé de moyens de télécommunication efficaces vers l'extérieur.

Il est interdit de fumer sur le site. Le brûlage de tout déchet à l'air libre sera strictement interdit. Le chiffonnage est de même strictement interdit.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie interne ou externe.

6.4. Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques devront être contrôlées avant leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour la vérification sur mise en demeure. Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux parties de l'installation dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées utilisées ou produites.

6.5. Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

En cas d'enlèvement de déchets par une crue cyclonique, l'exploitant prendra à sa charge le nettoyage des zones souillées.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Un éloignement d'au moins 200 m de toute habitation est imposé. L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

7.2. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Le grillage sera à mailles fines.

Un portail fermant à clef interdira l'accès principal et unique de la décharge en dehors des heures d'exploitation. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile, toute information utile (nom de l'exploitant, date et n° de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture....). Tout autre accès sera réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Une aire d'attente sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

7.3. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée autant que de besoin.

7.4. L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant d'éviter tout envol d'élément léger. En cas d'incident, l'exploitant procédera immédiatement au nettoyage des abords de l'installation

Les véhicules effectuant le transport des déchets au centre d'enfouissement technique et en particulier les ordures ménagères doivent être entièrement fermés ou équipés de dispositifs efficaces permettant d'éviter les envols.

La zone en exploitation sera inférieure à 5000 m².

Le déversement des déchets se fera par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à deux mètres.

Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à deux mètres.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés; elles seront suffisamment compactées pour ne pas comporter de vides important ou nombreux pouvant former cheminée.

Dans le périmètre et à l'extérieur du site, un service "propreté" journalier sera mis en place.

7.5. La mise en exploitation des alvéoles A à H est subordonnée à la production d'un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tels que prévu avant la mise en exploitation;
- l'étendue précise de la zone à exploiter ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés et le tonnage susceptible d'y être déposé ainsi que les côtes finales de dépôt ;
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en exploitation ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates prévisionnelles de ré-aménagement des alvéoles et des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après ré-aménagement ;
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site et ce, jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage, en particulier par la mise en place d'écrans afin de limiter l'impact visuel pendant l'exploitation.

L'exploitant mettra en place autant d'écrans que nécessaires. Ceux-ci seront constitués par des masses arbustives denses à croissance rapide plantées au plus tôt afin d'être efficaces.

La clôture prévue à l'article 7.2 sera doublée d'une haie vive de haute tige à feuillage dense ou de plantes grimpantes empêchant la vue proche et directe du site.

Les bâtiments à l'amont du site seront agrémentés d'espaces verts et d'arbres ornementaux.

La convention foncière liant le SIVOMR exploitant du site et le propriétaire devra être portée à la connaissance de la commune de St Pierre avec des clauses précises :

- de garantie de l'aménagement des espaces d'enfouissement en site paysager protégé.
- de réutilisation ou de destruction des bâtiments en place.

Cette convention de servitude devra faire l'objet d'une inscription aux hypothèques aux frais du pétitionnaire ainsi que les servitudes d'occupation du sol rattachées à la zone de 200 m définie à l'article 7.1.

Afin de limiter l'érosion des talus, terrasses et secteurs en chantier, les digues seront végétalisées par des arbustes à développement rapide dans les plus brefs délais nécessaires et les terrasses terminées recouvertes très rapidement de végétaux recouvrants avant toute plantation d'arbres.

Le réaménagement des terrasses sera progressif en fonction de l'avancement de l'exploitation et conforme au plan de reverdissement fourni par l'exploitant et en liaison avec les services de l'ONF. Les terrains réaménagés seront plantés dans les plus brefs délais. L'ensemble des terrains ainsi réaménagés sera équipé d'un dispositif assurant la bonne irrigation du site et permettant d'économiser l'eau.

Les espèces végétales seront choisies de telle sorte que leur système racinaire ne puisse pas perforer la couche drainante des eaux de ruissellement.

L'ensemble du site et de ses abords sera maintenu dans un état de propreté permanent.

ARTICLE 9 - AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'auto-surveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les déchets non admis en centre d'enfouissement technique et éliminés par les soins de l'exploitant par une autre filière, ainsi qu'à l'examen de la sécurité des installations et la pérennité du site.

A cet effet, l'exploitant procédera :

- à l'analyse mensuelle des eaux de lixiviation,
- à l'analyse trimestrielle des rejets des eaux de ruissellement (en fonction de la présence d'eau dans le réseau de drainage),
- à l'analyse trimestrielle des eaux souterraines,
- à la gestion et au contrôle mensuel du bilan hydrique et du flux polluant,
- à la vérification permanente du système d'élimination du biogaz,
- à la réalisation annuelle de relevés topographiques du site,
- à la vérification de la stabilité de digues.

Les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique sont mis à jour par l'exploitant sur un registre (pluviométrie, ensoleillement, relevé des hauteurs d'eau dans les puits, quantités de lixiviats pompée.....).

Les résultats de ces analyses de contrôle et les informations concernant les déchets enregistrées en application de l'article 5 susvisé seront transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, sous une forme définie en accord avec celui-ci.

Ces comptes rendus doivent comporter une analyse et un commentaire de l'ensemble des résultats ainsi qu'un bilan annuel des rejets.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée comprenant au minimum.

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès aux déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 11 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire prétende de ce chef à aucune indemnité.

Toute mesure de sauvegarde, de remise en état, de rectification seront effectuées d'office à la charge de l'exploitant, en cas de défaillance ou de manquement de celui-ci.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou pollution.

13.1. Période de suivi

L'exploitant poursuivra après l'achèvement des dépôts et la remise en état du centre d'enfouissement technique, les contrôles prévus à l'article 9 du présent arrêté. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Il s'assurera de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu à l'article 3.4.

L'évacuation et le traitement des eaux de lixiviation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

La clôture du site sera maintenue pendant toute la période de suivi qui ne sera pas inférieure à 5 ans.

13.2. Cessation de l'exploitation

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié l'exploitant adresse au moins six mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet du département d'implantation de son installation. Ce dossier comprend :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des éventuelles analyses d'eaux souterraines pratiquées par le passé et sur une période d'au moins cinq ans si elles sont disponibles,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site et la manière dont l'exploitant entend le faire.

ARTICLE 14 : GARANTIES FINANCIERES

La poursuite de l'exploitation commerciale au-delà du 14 juin 1999 est subordonnée à la constitution de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution;
- la remise en état du site après exploitation;

L'exploitant doit fournir avant le 14 janvier 1999 une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières auxquelles est assujettie l'installation en fonction de son exploitation prévisionnelle ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre et de leur actualisation.

Cette évaluation est effectuée en francs constants et l'exploitant propose les conditions de leur ré-actualisation ultérieure en fonction des indices publics pertinents tenant compte de l'érosion monétaire constatée.

L'évaluation des montants est réalisée par périodes représentatives de l'exploitation prévue du site qui ne sauraient être inférieures à trois ans. Ces périodes sont appelées périodes de garanties. Elles apparaissent dans le plan prévisionnel d'exploitation qui doit être réalisé en application de l'article 7.5

Pour chacune de ces périodes le montant des garanties est évalué en fonction :

- de la surveillance restant à effectuer des casiers déjà comblés, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période;
- des interventions en cas d'accident ou de pollution sur les casiers dont l'exploitation commerciale a débutée postérieurement au 14 juin 1999;
- la remise en état des parties de la zone à exploiter qui seraient comblées, en cours de remplissage ou dont l'exploitation pourrait commencer pendant ladite période.

Un arrêté complémentaire fixe le montant des garanties financières en fonction du plan prévisionnel d'exploitation de l'installation et pour chacune des périodes définies ci-dessus. Les garanties doivent au moins être acquises pour la période en cours. Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Toutefois, leur montant peut être révisé par arrêté complémentaire afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières peuvent être adressées au préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place de garanties financières devra être effectuée au 14 juin 1999.

14.1. Garanties relatives à la surveillance du site

Le montant des garanties relatives à la surveillance du site concerne l'intégralité de la zone autorisée à recevoir des déchets, à l'exception des parties ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en bonne et due forme en application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et est au moins égal au plus grand des deux montants suivants :

- coût de la réalisation pendant un an de toutes les obligations liées à l'exploitation commerciale du site telles que fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou par arrêté complémentaire ; ce coût est calculé par l'exploitant en faisant l'hypothèse qu'aucun déchet ne peut être admis sur le site pendant cette période;
- coût actualisé de la réalisation de toutes les obligations liées à la surveillance du site pendant la période de suivi jusqu'à la fin d'une période de 30 ans après l'admission des derniers déchets dans l'installation.

14.2 Garanties relatives aux interventions en cas d'accident

Le montant des garanties relatives aux interventions en cas d'accident est fixé en fonction de la nature des accidents pouvant éventuellement survenir sur la partie du site en exploitation commerciale après le 14 juin 1999. Si l'exploitation commerciale après cette date se fait dans ou sur des zones ayant déjà accueilli des déchets avant cette date alors des garanties doivent couvrir les accidents pouvant résulter de l'exploitation de toute la zone concernée.

L'étude évoquée à l'article 14 doit inclure une estimation des risques liés à certains accidents potentiels pouvant intervenir pendant l'exploitation commerciale (incendie, explosion de biogaz, écoulement incontrôlé de lixiviat etc) ou pendant la période de suivi (éboulement, érosions, pollution des eaux souterraines et..) et une évaluation des mesures qui devraient alors être mises en oeuvre et de leur coût.

14.3. Garanties relatives à la remise en état du site

Le montant des garanties relatives à la remise en état du site couvre la réalisation des travaux de remise en état tels que définis par l'arrêté d'autorisation ou par arrêté complémentaire et sans préjudice des mesures qui peuvent être arrêtées en application de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, sur l'intégralité de la zone autorisée à recevoir des déchets, à l'exception des parties ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en bonne et due forme en application du dit article.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une autorisation préfectorale. La demande de changement d'exploitant comportera à minima :

- les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant de la propriété des terrains ou de l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Si le changement d'exploitant intervient après le 14 juin 1999, la demande comportera également les documents attestant la constitution des garanties financières fixées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspecteur du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, le Maire de St Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre
- Le Maire de St Pierre
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile

Pour Ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau


Marie-Marthe HOAREAU

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves DASSONVILLE

ANNEXE

Déchets admissibles

Définition des catégories de déchets

CATEGORIE D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

CATEGORIE E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en cinq sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces cinq sous catégories sont les suivantes :

- la sous-catégorie E1

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E2

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

- la sous-catégorie E3

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

- la sous-catégorie E4

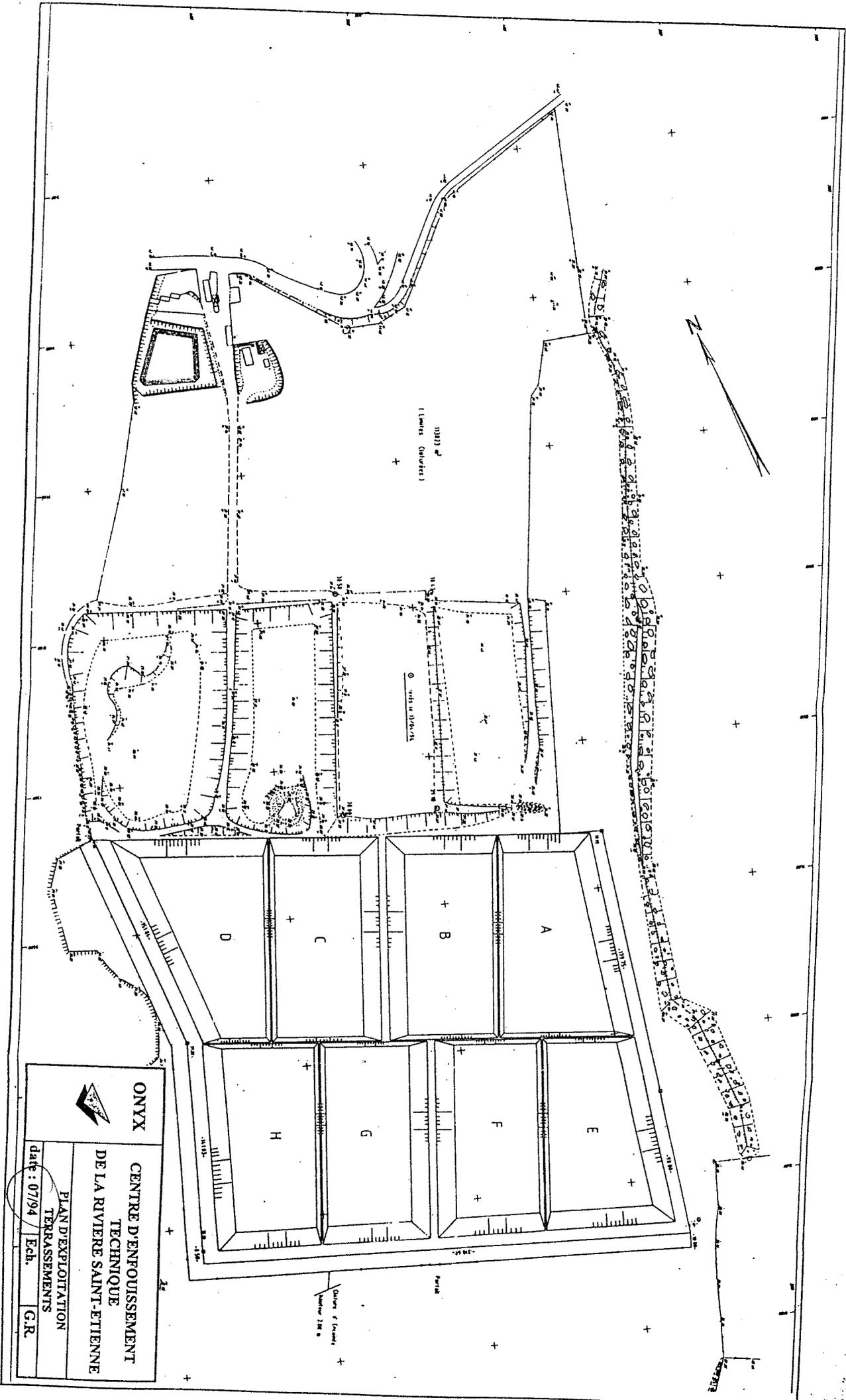
Ce sont notamment des déchets d'amiante-ciment issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics tels que :

- plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, ...

Ce sont des éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks, ainsi que les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac (autres que les débris et poussières qui ne seront pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté).

- la sous-catégorie E5

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.



ONXX
 CENTRE D'ENVOUÏSSEMENT
 TECHNIQUE
 DE LA RIVIERE SAINT-ETIENNE
 PLAN D'EXPLOITATION
 TERRASSEMENTS
 date : 07/94 / Ech. G.R.

Centre d'Envoûissement
 Niveau 2.00 m

(M.M.)
 (Lignes Courbes)

● well or spring